

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du secteur  
de SAINT-LOUBES**

SEANCE ORDINAIRE DU 29 JUILLET 2021

\*\*\*\*\*

L'an 2021, le 29 juillet à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis à la Salle Jean Guillot à Yvrac, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

**PRESENTS :**

MM. Frédéric DUPIC, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Cédric CHALARD, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Pierre SEVAL, Mmes Nanou LAURENTJOYE, Sylvie BRISSON, Sylvie FONTENEAU, Julie MOYA, .

**EXCUSES :**

Monsieur Philippe GARRIGUE ayant donné pouvoir à Madame Julie MOYA  
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Madame Nanou LAURENTJOYE  
Monsieur Luc DUTRUCH ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE,  
Madame Emmanuelle FAVRE ayant donné pouvoir à Pierre SEVAL,  
Madame Céline BAGOLLE ayant donné pouvoir Harrag KOUTCHOUK,  
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir Pierre SEVAL,  
Monsieur Pierre DURAND,

**ABSENT :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Harrag KOUTCHOUK

**Date de convocation :** 21/07/2021

Nombre de Conseillers : 18

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

**D.2021-07-05 : *Modification de la délibération n°D.2017-12-06 en date du 18 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)***

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n° D.2017-12-06 en date du 18 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts en d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Considérant que la délibération D.2017-12-06 en date du 18 décembre 2017 ne mentionne pas les nouveaux cadres d'emploi d'ingénieur en chef, d'ingénieur et de technicien pouvant bénéficier du RIFSEEP et les modalités de maintien et de suppression du CIA.

Considérant qu'il convient de mettre à jour la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence conformément à la réglementation en vigueur.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 juillet 2021 relatif à l'intégration des cadres d'emplois d'ingénieurs et de techniciens, mise en place des modalités de maintien et de suppression du CIA, la mise à jour de la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence conformément à la réglementation, dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Le Président propose à l'assemblée de modifier la délibération n° D.2017-12-06 en date du 18 décembre 2017 pour :

- Intégrer les cadres d'emplois d'ingénieurs et techniciens territorial,
- Mettre en place les modalités de maintien et de suppression de l'IFSE et du CIA.
- Moduler le régime indemnitaire en cas d'absence

## ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Les cadres d'emplois suivants de technicien, d'ingénieurs et d'ingénieurs en chef sont intégrés dans la liste des bénéficiaires du RIFSEEP de l'article 1er de la délibération n° D.2017-12-06 en date du 18 décembre 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

## ARTICLE 4 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

- Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congé de maladie ordinaire y compris maladie professionnelle ou accident de service le CIA est attribué. après considération de l'appréciation du supérieur hiérarchique sur la valeur professionnelle des agents.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA est supprimé.

Conformément au décret n° 88-145, aux circulaires DGAFP n° B9/07 du 01/06/2007 et du 15/05/2018, aux articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale en cas de temps partiel pour motif thérapeutique, le CIA est perçu au prorata de la durée effective du service.

- Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire y compris maladie professionnelle ou accident de service, le IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra également le sort du traitement.

Conformément au décret n° 88-145, aux circulaires DGAFP n° B9/07 du 01/06/2007 et du 15/05/2018, aux articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale en cas de temps partiel pour motif thérapeutique, l'IFSE est perçu au prorata de la durée effective du service.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la délibération n° D.2017-12-06 en date du 18 décembre 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE.

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire décide de modifier la délibération en date 18 décembre 2017 instituant le RISEEP en adoptant la présente délibération intégrant les cadres d'emplois d'ingénieurs Ingénieurs en chef et technicien, modifiant le maintien et la suppression du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Modifier la délibération n° D.2017-12-06 en date du 18 décembre 2017 pour :
  - Intégrer comme bénéficiaire les cadres d'emploi de technicien, d'ingénieur et d'ingénieur en chef
  - Mettre en place les modalités de maintien et de suppression du CIA.
  - Moduler le régime indemnitaire en cas d'absence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Fait à Saint-Loubès le 02 août 2021

